

ANNEXE I – CONTRAT DE CONGÉ DIFFÉRÉ

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE :

NOM :

FONCTION :

ADRESSE :

N.A.S. :

ci-après appelé : " le chargé de cours"

ET : L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 445, boulevard de l'Université, Rouyn-Noranda, représentée par madame Martine Rioux, secrétaire générale, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelé(e) : "l'Université"

CONSIDÉRANT l'article 26 de la Convention collective des chargées de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) sur le congé à traitement différé.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la clause 26.06 du régime précité, tout congé à traitement différé doit faire l'objet d'un contrat.

Les parties conviennent et agrément de ce qui suit, à savoir:

1. Le présent contrat entre en vigueur à la date du début du régime et demeurera en vigueur pendant toute la durée du régime tel qu'établi à l'article 2.

2. Le chargé de cours bénéficie d'un congé à traitement différé selon les modalités suivantes:

Durée du régime :

Début et fin de la période de cotisation :

Début et fin de la période du congé :

3. L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue accorde au chargé de cours un congé à traitement différé selon les modalités prévues à l'article 26 de la Convention collective des chargés de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) joint au contrat et conformément aux clauses, conditions et restrictions stipulées au régime de congé à traitement différé en vigueur au moment de la signature du présent contrat. Cet article 26 prévaudra pour toute la durée du présent contrat.

4. Pendant le régime, le chargé de cours reçoit _____ % de son taux de salaire normal tel que défini à l'article 26.06 ci-jointe.

5. Le chargé de cours autorise l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue à effectuer tout remboursement par retenue de salaire (en fonction de l'article 24.06). Advenant que le chargé de cours fasse défaut d'exécuter ses obligations prévues au présent contrat ou à l'article 26 l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue exercera ses recours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ROUYN-NORANDA, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ 201 _____ .

Le chargé de cours

La secrétaire générale

Témoin